



Rapports de la Commission de proposition

Deuxième rapport

Retrait de 16 recommandations

La Commission de proposition a décidé, à sa 1^{re} séance, le mardi 1^{er} juin 2004, d'examiner la septième question à l'ordre du jour de la Conférence, intitulée *Retrait de 16 recommandations* et d'en faire rapport à la Conférence.

La commission était saisie des rapports VII(1) et VII(2) établis par le Bureau pour cette question.

Dans sa déclaration liminaire, le *président* a rappelé que, depuis la modification apportée à son règlement en juin 1997, et en particulier l'adoption de l'article 45 *bis*, la Conférence est habilitée à procéder au retrait de conventions internationales du travail obsolètes qui ne sont pas en vigueur et de recommandations obsolètes. Une convention ou une recommandation est considérée comme obsolète «s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation»¹. Après examen par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (Commission LILS) du Conseil d'administration, et conformément aux recommandations de cette commission, le Conseil d'administration a décidé par consensus à ses 277^e et 279^e sessions (mars et novembre 2000) que les 16 recommandations mentionnées ci-après étaient obsolètes. Ces 16 recommandations traitent de sujets qui concernent le travail forcé, la durée du travail, la sécurité et la santé au travail, les services sociaux, le logement et les loisirs, la sécurité sociale, la protection de la maternité, la protection des enfants et des adolescents, les travailleurs migrants, les travailleurs indigènes, les travailleurs des territoires non métropolitains et les dockers. A sa 283^e session (mars 2002), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire la question du retrait de ces recommandations à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence. Le retrait de ces instruments mettra un terme à leur effet juridique vis-à-vis de l'Organisation internationale du Travail et contribuera à la rationalisation du système normatif de celle-ci. Les décisions de considérer ces recommandations comme obsolètes ayant été prises par consensus, le président a proposé que la commission adopte toutes les décisions de retirer les 16 recommandations en une seule fois.

¹ Paragraphe 9 de l'article 19 figurant dans l'Instrument d'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté à la 85^e session (juin 1997) de la Conférence internationale du Travail.

Un membre employeur de la commission a déclaré que son groupe appuyait pleinement la procédure proposée.

Le vice-président travailleur a lui aussi appuyé sans réserve le retrait des 16 recommandations et a rappelé que la proposition visant à procéder à ce retrait avait reçu l'approbation pleine et entière du groupe de travail, de la Commission LILS et du Conseil d'administration lui-même et avait été communiquée par écrit à tous les mandants de l'OIT, dont l'immense majorité l'avait approuvée. L'intention de retirer ces recommandations ne visait ni à affaiblir le dispositif normatif de l'OIT ni à nuire au tripartisme, mais à renforcer et à rendre plus pertinent le corpus des instruments de l'OIT ainsi qu'à améliorer ce dispositif normatif en lui donnant une plus grande cohérence et une meilleure capacité d'adaptation à la réalité du monde du travail.

Un membre employeur de la commission a relevé que le retrait de ces instruments a obtenu un plein consensus au sein du groupe de travail, de la Commission LILS et du Conseil d'administration et que l'immense majorité des Etats Membres ont appuyé ce retrait dans leurs réponses au questionnaire contenu dans le rapport VII(1). Pour le groupe des employeurs, il importe au plus haut point que le corpus des normes internationales du travail demeure clair, cohérent et à jour. L'orateur estimait que la Commission de proposition pouvait approuver la proposition sans hésitation et en faire rapport à la Conférence.

Un membre gouvernemental de l'Inde a indiqué que les 16 recommandations en question, qui remontent à une période allant de 1919 à 1953, reflètent les préoccupations de l'époque et ne sont plus pertinentes aujourd'hui. Si l'on veut que le corpus des instruments de l'OIT garde son efficacité, il faut veiller à ce qu'il corresponde à la réalité contemporaine.

Un membre gouvernemental du Kenya a déclaré appuyer la proposition soumise à la commission.

La commission a approuvé, par consensus, les conclusions proposées dans le rapport VII(2) pour le retrait des 16 recommandations.

En conséquence, la commission recommande à la Conférence de prendre la décision préliminaire, mentionnée au paragraphe 3 de l'article 45 bis du Règlement de la Conférence, pour le retrait de chacune des 16 recommandations ci-après, dans les termes suivants.

**1. *Retrait de la recommandation (n° 2)
sur la réciprocité de traitement, 1919***

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 16 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 2) sur la réciprocité de traitement, 1919.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation

des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 2) sur la réciprocité de traitement, 1919.

**2. Retrait de la recommandation (n° 12)
sur la protection de la maternité (agriculture), 1921**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 16 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 12) sur la protection de la maternité (agriculture), 1921.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 12) sur la protection de la maternité (agriculture), 1921.

**3. Retrait de la recommandation (n° 16)
sur le logement et le couchage (agriculture), 1921**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 16 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 16) sur le logement et le couchage (agriculture), 1921.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 16) sur le logement et le couchage (agriculture), 1921.

**4. Retrait de la recommandation (n° 18)
sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 16 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 18) sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 18) sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921.

**5. Retrait de la recommandation (n° 21)
sur l'utilisation des loisirs, 1924**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 16 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 21) sur l'utilisation des loisirs, 1924.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 21) sur l'utilisation des loisirs, 1924.

**6. Retrait de la recommandation (n° 26)
sur la protection des émigrantes à bord
des navires, 1926**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 16 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 26) sur la protection des émigrantes à bord des navires, 1926.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 26) sur la protection des émigrantes à bord des navires, 1926.

**7. Retrait de la recommandation (n° 32)
sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 16 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 32) sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 32) sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929.

**8. Retrait de la recommandation (n° 33)
sur la protection des dockers contre les accidents
(réciprocité), 1929**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 16 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 33) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 33) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929.

**9. Retrait de la recommandation (n° 34)
sur la protection des dockers contre les accidents
(consultation des organisations), 1929**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 16 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 34) sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 34) sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929.

**10. Retrait de la recommandation (n° 36)
sur la réglementation du travail forcé, 1930**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 16 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 36) sur la réglementation du travail forcé, 1930.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 36) sur la réglementation du travail forcé, 1930.

**11. Retrait de la recommandation (n° 43)
sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 16 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 43) sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 43) sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933.

**12. Retrait de la recommandation (n° 46)
sur l'élimination du recrutement, 1936**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 16 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 46) sur l'élimination du recrutement, 1936.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation

des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 46) sur l'élimination du recrutement, 1936.

**13. Retrait de la recommandation (n° 58)
sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 16 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 58) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 58) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939.

**14. Retrait de la recommandation (n° 70)
sur la politique sociale dans les territoires
dépendants, 1944**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 16 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944.

**15. Retrait de la recommandation (n° 74)
sur la politique sociale dans les territoires
dépendants (dispositions complémentaires), 1945**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 16 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945.

**16. Retrait de la recommandation (n° 96)
sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2004, en sa quatre-vingt-douzième session,

Après avoir examiné la proposition de retrait de 16 recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Décide le retrait de la recommandation (n° 96) sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait de la recommandation (n° 96) sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953.

Genève, le 11 juin 2004.

(*Signé*) S. Hasegawa,
Président.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports de la Commission de proposition</i>	
Deuxième rapport.....	1
Retrait de 16 recommandations	1